

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue de Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 3 décembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

POURVOI DE SOUCARET.

Soucaret a été condamné par la Cour d'assises du Gers à la peine de mort, pour crime de parricide; il s'est pourvu en cassation.

M^r Roger, son défenseur, a soutenu que le procès-verbal des débats contenait une irrégularité qui devait entraîner la cassation de l'arrêt de condamnation; qu'en effet, ce procès-verbal, après avoir rapporté le réquisitoire du ministère public pour l'application de la peine, ajoutait immédiatement: « L'accusé ni son défenseur n'ont présenté aucune observation; » que de ce contexte du procès verbal résultait la preuve que le président de la Cour d'assises n'avait pas adressé à l'accusé l'interpellation prescrite par l'article 365 du Code d'instruction criminelle, celle de savoir s'il n'avait rien à ajouter à sa défense.

Le défenseur a prétendu que cette interpellation était un avertissement exigé par la loi, dans l'intérêt de la défense, et dont l'omission devait, en conséquence, entraîner la cassation de l'arrêt.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a adopté cette opinion, et conclu à la cassation;

Mais la Cour, au rapport de M. Gaillard:

Attendu qu'il résulte suffisamment du procès-verbal qu'il a été satisfait à l'art. 365 du Code d'instruction criminelle;

Rejette le pourvoi.

DÉMÉNAGEMENT. — OBSERVATION DES FÊTES ET DIMANCHES.

Les travaux de déménagement peuvent-ils être effectués un jour de dimanche, sans contrevenir à la loi du 18 novembre 1814, sur l'observation des fêtes et dimanches? (Rés. nég.)

Ces travaux sont-ils compris au nombre des exceptions portées par les art. 7 et 8 de cette même loi? (Rés. nég.)

Le dimanche 4 octobre dernier, des agens de police rencontrent, rue Saint-Jacques, les sieurs Cartier et Gillard qui conduisaient une voiture servant à effectuer un déménagement, et appartenant à l'établissement de ce genre, situé rue de Sévres. Les agens de police font observer à ces individus qu'ils sont en contravention à la loi du 18 novembre 1814, sur l'observation des fêtes et dimanches; ils répondent qu'ils ont besoin de gagner de l'argent, c'est pourquoi ils travaillent le dimanche. Procès-verbal est dressé contre eux: ils sont traduits en police municipale; mais ce Tribunal déclare que les travaux de déménagement doivent être rangés dans la classe des travaux urgens qui, à ce titre, peuvent être effectués un jour de dimanche, et en conséquence renvoie les prévenus des poursuites dirigées contre eux.

Sur le pourvoi du ministère public, la Cour, au rapport de M. Chauveau-Lagarde et conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, a rendu l'arrêt suivant:

Vu les art. 4 et 2 de la loi du 18 novembre 1814, qui défendent aux charretiers et voituriers employés à un travail local, d'effectuer des charremens sur la voie publique, les dimanches et fêtes;

Vu les art. 7 et 8 de la même loi qui déterminent divers cas d'exception;

Attendu que les travaux de déménagement ne sont compris dans aucune de ces exceptions;

Que ces travaux rentrent dans la disposition du n° 4 de l'art. 2 de cette même loi;

Attendu qu'en supposant que ces travaux pussent être rangés dans la classe des travaux urgens, il faudrait encore, pour qu'ils pussent être effectués, une permission spéciale de l'autorité municipale, laquelle n'existait pas dans l'espèce;

Qu'il suit de là qu'en renvoyant les prévenus de toute condamnation, le Tribunal de police a violé l'art. 2, n° 4 de la loi du 18 novembre 1814;

Casse et annulle.

JUGE SUPPLÉANT. — FONCTIONS DE JURÉ.

Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions de juré et la qualité de juge-suppléant, alors surtout que ce juge est attaché au Tribunal chef-lieu de département, qui peut être érigé en Cour d'assises, et que, par suite de cette qualité de juge-suppléant, il peut être appelé à faire partie de cette Cour? (Rés. nég.)

Jean-Baptiste Delaire a été condamné par la Cour d'assises de la Haute-Marne à la peine de la réclusion, pour attentat à la pudeur; il s'est pourvu en cassation. M^r Guillemin, son défenseur, a dit

qu'on voyait figurer, parmi les jurés qui ont siégé dans l'affaire, M. Guyot, attaché au Tribunal de Chaumont en qualité de juge-suppléant; que c'était le cas d'appliquer la disposition de l'article 384 du Code d'instruction criminelle, qui déclare qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de juré; qu'il y avait d'autant plus lieu d'appliquer cet article que, dans l'espèce, c'était au Tribunal, chef-lieu de département, qui est érigé à certaines époques en Cour d'assises, que ce juge-suppléant était attaché; et qu'en cette qualité il pouvait être appelé à faire partie de cette Cour, en vertu de l'article 264 du Code d'instruction criminelle.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a pensé que ce n'était pas le cas de faire l'application de l'art. 384 du Code d'instruction criminelle; qu'en effet, l'incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de juré ne pouvait s'appliquer au juge-suppléant, qui n'était investi qu'accidentellement du droit de juger; que le juge-suppléant ne pouvait être assimilé au juge-auditeur, qui était investi du droit permanent de rendre la justice.

La Cour, au rapport de M. Dupaty et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe:

Attendu que l'art. 384 du Code d'instruction criminelle limite l'incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de juré au juge, et non au juge-suppléant;

Que les incompatibilités sont de droit étroit;

Rejette le pourvoi.

BRASSEURS. — CONTRAVENTION.

Les brasseurs qui mettent le feu à leurs chaudières avant l'heure par eux déclarée aux employés de l'administration des contributions indirectes, sont-ils passibles de l'amende portée par l'art. 129 de la loi du 28 avril 1816, alors même que cette anticipation ne s'élèverait pas au-delà d'une heure? (Rés. aff.)

L'art. 120 de la loi du 28 avril 1816 oblige les brasseurs à déclarer à l'administration des contributions indirectes l'heure à laquelle ils se proposent de mettre le feu à leurs chaudières. L'art. 129 de la même loi punit d'une amende de 200 à 600 fr. ceux qui contreviennent à cette disposition.

Un procès-verbal est dressé par les employés de la régie contre le sieur Maës, brasseur à Paris; il constate que le feu a été mis par lui à ses chaudières cinquante minutes avant l'heure qu'il avait indiquée.

Il est traduit en police correctionnelle; mais la Cour royale de Paris, conformément au jugement de première instance, déclare que cette anticipation de cinquante minutes ne peut être attribuée à l'intention de frauder, et en conséquence renvoie Maës de la plainte portée contre lui.

La régie s'est pourvue en cassation.

La Cour, au rapport de M. Chauveau-Lagarde, et conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, a prononcé en ces termes:

Vu les art. 120 et 129 de la loi du 28 avril 1816:

Attendu qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier que Maës avait mis le feu à ses chaudières environ une heure avant celle par lui déclarée aux employés de la régie;

Que c'était donc le cas de prononcer contre lui l'amende portée par l'art. 129 précité;

Qu'il n'appartient qu'à l'administration seule et non aux Tribunaux d'apprécier les circonstances de bonne foi;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Paris.

POURVOI EN CASSATION. — CERTIFICAT D'INDIGENCE.

Le certificat d'indigence nécessaire pour suppléer à l'amende qui doit être consignée par le condamné à une peine correctionnelle, qui se pourvoit en cassation, doit-il être revêtu, non seulement de la signature du préfet, pour légalisation de la signature du maire, mais encore de l'approbation de ce fonctionnaire?

Madeleine Rossard avait été traduite devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres, comme coupable de vol domestique: la circonstance de domesticité fut écartée par le jury, et l'accusée condamnée à une peine correctionnelle.

Elle s'est pourvue en cassation, et pour suppléer à l'amende de 150 fr., qui devait être consignée par elle, elle obtint du maire un certificat d'indigence; le préfet des Deux-Sèvres signa ce certificat pour légalisation de la signature de ce fonctionnaire, sans ajouter son approbation personnelle à ce certificat.

La Cour, au rapport de M. Dupaty, et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe;

Vu l'art. 420 du Code d'instruction criminelle:

Attendu que le certificat d'indigence produit par la demanderesse n'est pas revêtu de l'approbation du préfet;

Que cette approbation était nécessaire;

Déclare le pourvoi non recevable.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE (Angoulême).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GIBREAU, conseiller à la Cour de Bordeaux. — Session de novembre.

ACCUSATIONS DE MEURTRE ET DE PARRICIDE.

Une double accusation de meurtre et de parricide a été

dirigée contre la femme Berthomé et contre son fils âgé de 21 ans, habitant la commune de Barret, arrondissement de Barbezieux. Voici les faits révélés par les débats, qui ont duré deux jours:

Berthomé, âgé de 50 ans, s'était adonné depuis dix ans environ à l'habitude du vin; avant cette époque, il avait vécu en bonne intelligence avec Anne Merle, son épouse. Ils avaient eu quatre enfans de leur mariage; mais le trouble arriva dans le ménage avec le vice de l'intempérance. Berthomé, dans l'ivresse, était grondeur et méchant; des rixes fréquentes avaient lieu entre le mari et la femme. Ils eurent, il y a quatre ans, une violente dispute; la femme s'élança sur son mari, en s'écriant: *J'aurai ta vie, ou tu auras la mienne.* Depuis elle aurait dit, en présence de la femme Barret, en s'adressant à Berthomé: *Oui, j'ai dit à mon fils de te tuer avant qu'il parte pour l'armée, et s'il ne le fait pas, il est un sot.*

Maintes fois Berthomé s'était plaint que son maître, son grivois, ses gens (désignant ainsi son fils aîné et sa femme) l'avaient battu; un jour, qu'il portait une large cicatrice, il dit à diverses personnes que ses gens l'avaient marqué au visage pour le mieux reconnaître; un autre jour, on a vu le fils aîné tenant son père renversé sous lui dans une dépendance de leur maison.

Le 9 juin, Berthomé fut à la foire de Barbezieux, et retourna chez lui vers le coucher du soleil. Il eut à l'entrée de sa maison une dispute avec sa femme à laquelle il porta un coup de poing. Un témoin a vu sa femme lancer un bâton du côté de son mari sans l'atteindre. Il paraît que Berthomé soupa seul; on le vit une bouteille devant lui. Il se coucha vers huit heures du soir; son fils aîné revint plus tard de ses travaux; aucun bruit ne fut entendu ni dans la soirée ni dans la nuit par les plus proches voisins. Sur les deux heures après minuit, on entendit Berthomé jetant des cris plaintifs dans le chemin, à une portée de fusil de son habitation. Il alla frapper à la porte de Chaignaud; il le pria de le recevoir, disant qu'ils l'avaient crevé. Chaignaud lui refusa sa maison, mais l'accompagna chez Goruchon. L'infortuné Berthomé marchait à peine, se tenant courbé, et soutenant son ventre de ses mains. Goruchon ouvrit sa porte, mais en disant que c'était la seconde fois qu'il le recevait, et qu'il entendait que ce fût la dernière. « Ah! oui, ce sera bien la dernière, reprit Berthomé, car ils m'ont crevé. » On le mit sur un lit, et Goruchon, par prudence, alla chercher deux témoins. Sur les questions qui furent faites par l'un d'eux, Berthomé déclara que c'étaient ceux qui avaient coutume qui lui avaient fait son mal. Un sieur Ménager, un peu plus tard, se rendit auprès du malade; il ne put d'abord en obtenir aucune réponse. Berthomé lui demanda de l'eau; il but, et dit ensuite que c'étaient son grivois et ses gens qui l'avaient jeté par terre; qu'ils avaient fait de son corps une planche; qu'ils lui avaient sauté à pieds joints sur le ventre.

Vers les six heures du matin, la femme de Goruchon apercevant l'épouse Berthomé dans son jardin, lui dit que son mari était bien mal. Le fils et la mère se rendirent alors auprès du lit du malade. Le fils embrassa son père, la femme embrassa son mari, et, un instant après, Berthomé n'était plus.... Goruchon, qui avait été témoin de cette dernière scène, a ajouté, en la rapportant, que, quelques minutes auparavant, Berthomé avait manifesté le désir d'être reporté chez lui.

Les médecins ont déclaré que la mort prompte de Berthomé ne pouvait être attribuée qu'à deux déchirures intérieures qui étaient l'effet d'une violente percussion sur le côté droit du bas-ventre.

Mais des témoins à décharge ont fait connaître des circonstances singulières: Berthomé avait l'habitude de se lever la nuit pour boire; il allait à son cellier, séparé de la maison par une distance de dix à vingt pas; auprès de la porte du cellier, et un peu sur la gauche, se trouvait une excavation d'environ deux pieds et demi de profondeur, de quatre à cinq pieds de large; sur cette fosse aboutissait l'extrémité d'un ancien limon de charrette, servant d'appui aux barriques; Berthomé était, il y a deux ans, tombé dans cette fosse pendant la nuit, après des excès de boisson; d'un autre côté, il a été prouvé qu'il faisait aussi des chutes fréquentes. Dans les accès d'emportement que lui donnait l'ivresse, il avait voulu égorger un de ses jeunes enfans; l'adjoint de la commune appelé pour le maîtriser, a déposé que Berthomé lui dit que si son couteau ne lui servait pas à tuer son fils, il pourrait bien lui servir à se tuer lui-même. « Ah! vous ne ferez pas cela, reprit l'adjoint, et d'ailleurs, qu'est-ce que cela ferait? ce ne serait jamais qu'un homme mort. — Ah! oui, un homme mort, mais du moins on dira que ce sont eux qui m'ont tué. » Dans une autre circonstance, il dit qu'il voulait se pendre ou se noyer, pour qu'on accusât les siens de sa mort. Il fut trouvé un

jour, ayant la corde à la main et faisant les préparatifs de son horrible projet. Un autre témoin a déposé qu'ayant vu une cicatrice sur le visage de Berthomé, il s'informa d'où elle provenait. Berthomé répondit que c'était son fils qui la lui avait faite. « Comment pouvez-vous accuser votre fils, reprit vivement la mère, puisque c'est vous-même qui vous êtes fait votre mal, en faisant tomber une faucille sur vous? » Berthomé garda le silence, et le témoin reprocha à ce malheureux de chercher ainsi à accuser son fils. « Que voulez-vous, dit-il alors, c'est que je ne l'aime pas.

On voit combien les charges de l'accusation se trouvaient ainsi atténuées par les révélations des témoins à décharge.

M. Tesnières, avocat du Roi, dans une discussion méthodique et toujours lumineuse, a soutenu l'accusation de meurtre et de parricide sans aucune modification.

La défense des accusés était confiée à M^e Lafferrère, qui dans cette occasion a donné de nouvelles preuves de son talent.

M. le président annonce que deux séries de questions seront présentées aux jurés, que la première série comprendra les questions d'homicide sur la personne de Berthomé telles qu'elles résultent de l'acte d'accusation, et que la seconde comprendra celles qui sont résultées des débats, c'est-à-dire celles de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours.

M^e Lafferrère se lève et demande que ces questions secondaires soient écartées, attendu qu'elles ne résultent point des débats.

M. l'avocat du Roi répond qu'elles sont une modification de l'accusation primitive, et que les questions posées par la Cour doivent être maintenues.

La Cour délibère, et par l'organe de M. le président, elle donne acte au défenseur de son opposition, et déclare que les questions resteront telles qu'elles ont été lues.

MM. les jurés se retirent, et bientôt ils font connaître leurs réponses négatives sur les questions d'homicide, et affirmatives sur celles des coups et blessures; en conséquence Berthomé fils a été condamné à 10 ans de travaux forcés, et Anne Merle à 10 ans de réclusion.

En entendant cette condamnation, ils se laissent tomber sur leur banc et poussent des cris plaintifs; la gendarmerie les ramène à la prison, et la foule, s'échappant par toutes les issues de l'immense local des assises, se précipite sur leur passage.

Les accusés ne se sont pas pourvus en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 5 décembre.

Affaire de l'Apostolique contre le Journal des Débats. — M. Jozon.

Un journal intitulé l'Apostolique, pamphlet soi-disant religieux, révéla, il y a quelque temps, son existence par un procès correctionnel suivi d'une condamnation. Le 28 août dernier, le sieur Mercier, rédacteur en chef de cette feuille, fut condamné à un mois de prison et 500 francs d'amende pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

L'article incriminé est encore dans les souvenirs de tout le monde. On se rappelle que le journaliste, recherchant les causes de l'irréligion, les attribuait à une Charte athée, à des lois rédigées par des hommes révolutionnaires. « La justice, la raison, Dieu même, était-il écrit dans l'article, commandent d'anéantir tous ces Codes infâmes, prodiges d'impiété que l'enfer a vomis sur la France. »

Le sieur Jozon se présenta comme défenseur officieux du sieur Mercier, et défendit l'Apostolique et ses articles avec une chaleur qui en décelait sans doute le véritable auteur. La Gazette des Tribunaux a donné ce merveilleux factum dans son numéro du 29 août.

Cette publicité n'a pu, à ce qu'il paraît, satisfaire la vanité de l'Apostolique. M. Jozon a lu le Journal des Débats, où son fameux plaidoyer avait été seulement analysé; il a, dès lors, rêvé aux moyens de forcer le rédacteur à l'imprimer en son entier. A cet effet, la lettre suivante a été écrite par lui à M. Bertin aîné, éditeur-gérant du Journal des Débats :

J'ai l'honneur de vous faire remettre ci-joint le plaidoyer que j'ai prononcé pour le gérant de l'Apostolique, et tel qu'il a été rapporté fidèlement par la Gazette des Tribunaux. J'ai dû être étonné de vos discours absurdes que vous me prêtez, je ne sais à quel dessein, dans votre journal du 29 août dernier. J'exige, en vertu de la loi du 25 mars 1822, art. 11, que vous rétablissiez la vérité dans le plus court délai, en insérant dans votre journal le plaidoyer véritable tel que je l'ai prononcé.

Le Journal des Débats s'est refusé à insérer le fameux plaidoyer; sommation lui fut faite, même refus s'en suivit, et ce matin M. Bertin avait à répondre à la demande d'insertion judiciairement formée par le sieur Jozon, qui signe aujourd'hui l'Apostolique, comme rédacteur-gérant.

M. Jozon est toujours, ainsi qu'il était lors de son premier procès, vêtu avec une négligence qu'on pourrait croire affectée. Ses yeux baissés, ses joues caves, son teint plombé, annonceraient une profonde misère et un état des plus humbles, si l'on ne savait, et si M. Jozon lui-même n'avait pris soin d'apprendre dans l'Apostolique qu'il a de la fortune, et qu'il la consacre à la défense de la religion dont il s'est constitué l'un des plus fervens défenseurs.

Aujourd'hui, comme au 28 août, l'extérieur du sieur Jozon, la nature de ses écrits, le souvenir des paroles qu'il prononça devant la 6^e chambre, fixaient l'attention et provoquaient la curiosité. Curieux maladroits, vous ne lisez donc pas l'Apostolique! Ecoutez comment M. Jozon, dans son dernier numéro, traite ceux qui montrent de l'empressement à le voir et à s'approcher de lui : voici

comment il rend compte du procès de son ami Mercier :

Une autre fois, dit-il, nous supplions MM. les juges, lorsqu'ils se retirèrent dans la chambre du conseil pour délibérer, de prendre des mesures pour nous éviter un genre de supplice qui n'est point porté dans la loi. Aussitôt que MM. les juges ont quitté leur siège pour se retirer dans la chambre du conseil, nous nous sommes vu entourés, cernés par une nuée d'hommes ressemblant assez à des chauve-souris. Ces hommes nous serraient de toutes parts, devant, derrière, et de tous les côtés. Les sarcasmes, les mauvaises plaisanteries nous étaient lancées de tous côtés; c'était pour nous un vrai martyre. Autrefois saint Antoine, au milieu d'une foule de démons, n'eut pas plus à souffrir. Ces hommes noirs, qu'on nomme avocats, devraient bien s'en tenir à leurs propres fonctions, sans empiéter sur celles des bourreaux.

M. Jozon, après ces gentillesses, a soin d'apprendre à ses lecteurs, en toute humilité, qu'il est mal mis; qu'il a des bottes percées, pour la plus grande gloire de Dieu; mais qu'il consacre toute sa fortune à la publication de l'Apostolique.

A l'appel de la cause, M^e Pellieux, avocat de l'Apostolique, a soutenu la demande de M. Jozon; il a prétendu que c'était à dessein que le rédacteur du Journal des Débats avait choisi des phrases détachées du plaidoyer de son client, pour le ridiculiser; il n'a pas caché ensuite au Tribunal que M. Jozon réclamait surtout contre l'épithète d'illustre accolée par le rédacteur au nom de M. de Châteaubriand, et mise par ce dernier, dans la bouche du défenseur officieux, qui ne l'avait pas prononcée.

M^e Sylvestre de Sacy, dans une plaidoirie pleine de goût et de réserve, a démasqué les véritables intentions de l'Apostolique. « Ce que veut cet homme si humble, c'est la gloire d'une grande publicité. L'Apostolique n'a pas d'abonnés, ou en compte un petit nombre; son rédacteur ne veut autre chose qu'exploiter, au profit de son humilité, la publicité d'un journal répandu.

En fait, le rédacteur a fidèlement analysé le fameux plaidoyer; il n'en a retranché que les injures et les diffamations épouvantables qu'il renfermait contre un avocat connu et estimé. En droit, l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, conçu en termes généraux, n'est pas applicable à l'espèce. »

M. Fournierat, avocat du Roi, s'est borné à de sages et courtes réflexions pour démontrer le mal fondé de la demande.

Le Tribunal, sur ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

Attendu, en fait, que le Journal des Débats n'a fait que rendre compte d'un plaidoyer prononcé par Jozon, comme défenseur de l'Apostolique, à une audience du Tribunal de police correctionnelle;

En droit, qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, la personne dénommée ou désignée dans un journal a le droit d'exiger qu'on y insère sa réponse; mais que cette disposition n'est pas applicable au cas où un journal rend compte d'une audience publique;

Qu'en effet, rendre compte d'une plaidoirie prononcée à une audience, n'est pas désigner ou nommer une personne dans le sens de l'article précité;

Que la demande d'insertion d'une plaidoirie n'est pas faire une réponse dans le sens de la loi;

Renvoie Bertin aîné de la plainte, et condamne Jozon, partie civile, aux dépens.

Le sieur Jozon, en entendant ce jugement, a levé les yeux au ciel d'un air mystique, et a croisé ses bras sur sa poitrine. Nous renvoyons ceux de nos lecteurs qui voudront faire plus ample connaissance avec le pieux rédacteur de l'Apostolique à la Gazette des Tribunaux du 3 avril. Ils y verront le pauvre homme, résistant de toutes ses forces, et avec tout l'appui du talent de M^e Hennequin, à une séparation de corps, et la Cour prononçant cette séparation pour sévices, voies de fait et injures graves envers une jeune épouse de 20 ans.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ayrain. — Audience du 27 novembre.

Affaire de LA SENTINELLE DES DEUX-SÈVRES.

Dans la Gazette des Tribunaux des 17 et 20 novembre, nous avons rendu compte des incidens inouis auxquels a donné lieu cette affaire, et du réquisitoire de M. Brunet, procureur du Roi. On se rappelle que les prévenus ont fait défaut. Le Tribunal, par jugement du 27 novembre, les a relaxés de l'inculpation dirigée contre eux sur les chefs d'outrages envers le conseil-général des Deux-Sèvres, et d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi; mais les a déclarés coupables, 1^o d'avoir outragé publiquement M. de Beaumont, préfet des Deux-Sèvres, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; 2^o d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 3^o d'avoir cherché à troubler la paix publique, en excitant à la haine et au mépris contre les missionnaires, pour réparation de quoi a condamné les rédacteurs de la Sentinelle à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, et ordonné la destruction des numéros saisis, et l'affiche du jugement, au nombre de cinquante exemplaires.

Comme cette décision a été rendue sans que le Tribunal ait entendu la défense de ceux qu'il a condamnés, et qu'opposition y sera sans doute formée, nous croyons inutile d'en faire connaître les motifs textuels. Cependant nous transcrivons ici, dès à présent, un des attendus qui ne peut manquer de piquer vivement la curiosité de nos lecteurs, celui relatif aux missionnaires.

« En ce qui touche l'excitation à la haine contre une classe de personnes :

« Attendu qu'on représente les missionnaires qui, sous l'autorité du gouvernement et des lois, portent dans nos villes la parole de Dieu, comme des prêtres nomades qui vont semant la discorde, divisant les familles et troublant la paix du royaume; que rien n'est plus capable de troubler en effet la paix publique, que d'exciter ces injustes préventions contre des prédicateurs de l'Evangile, qui seraient dignes de la plus profonde haine des gens de bien, s'ils avaient cet affreux caractère et cette coupable conduite; que c'est ainsi qu'on a vu fréquemment, dans les villes où ils ont voulu exercer leur saint ministère, et dès le pre-

mier instant même de leur arrivée, le peuple, abusé par ces outrages impunément répétés, se porter envers eux aux troubles et aux excès les plus déplorables;

« Attendu qu'en empruntant le passage d'un autre journal (la Gazette des Cultes), les rédacteurs de la Sentinelle en ont renouvelé la publication et sont dès-lors responsables du délit qu'il contient. »

Audience du 28 novembre.

Affaire de LA TRIBUNE DES DÉPARTEMENTS.

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal dans cette affaire. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 novembre.)

Attendu que si l'art. 8 de la Charte établit que les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, c'est sous la condition de se conformer aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté, et prévenir ainsi une licence dangereuse et ennemie de tout ordre public;

Attendu, sur le premier chef, que la lettre sous la date du 42 août dernier, qui fait l'objet du procès, et qui a pour titre : De l'administration des Deux-Sèvres, dont le sieur Clerc-Lassalle s'est depuis avoué l'auteur, après l'avoir fait insérer dans le n^o 74 du journal de Paris intitulé la Tribune des Départemens, renferme évidemment l'imputation de faits diffamatoires et outrageans envers M. de Beaumont; qu'imprimer et publier contre un chef d'administration qu'il compromet les intérêts de ses administrés, laisse dans l'oubli les réclamations les plus importantes, néglige l'examen de ses bureaux, l'expédition des affaires, qu'il ne marche pas appuyé sur la justice, enfin qu'il est sans conscience et sans talent (il est hors de doute, à la lecture de la pièce, que ces derniers traits se lient, à ne pas s'y méprendre, au tableau que l'on fait de celui que l'on diffame ainsi), c'est élever sans réserve et porter atteinte à son honneur et à sa considération, dans le sens des art. 1^{er} et 21 de la loi du 17 mai 1819;

Attendu qu'il résulte naturellement de la cause que le prévenu a agi dans des intentions d'autant plus répréhensibles, qu'il était dans l'ordre des choses qu'il dut préférer insérer un tel article dans son propre journal, s'il l'eût jugé licite, plutôt que de le faire publier, sans nom d'auteur et sous la forme d'une lettre, dans un journal de Paris;

2^o En ce qui concerne l'imputation faite au prévenu, d'avoir, dans la même publication, diffamé et outragé le sous-préfet de Parthenay, M. Levaux-Dumineg, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

Attendu qu'enoncer contre ce fonctionnaire qu'il suit mieux les ordres du clergé que les inspirations de la Charte, que les actes que l'on signale sans preuve lui ont enlevé toute influence morale et le laissent isolé avec la force matérielle, seul cortège des hommes délaissés de l'opinion, c'est aussi publier des allégations de faits diffamatoires dans le sens de la loi contre celui qui en est l'objet;

3^o En ce qui concerne les deux derniers chefs, d'avoir cherché à exciter à la haine du gouvernement du Roi, et d'avoir attaqué ses prérogatives constitutionnelles;

Attendu que ce n'est pas le cas d'apprécier ces griefs, qui reposent sur les termes et le sens de plusieurs phrases contenues dans un post-scriptum qui se trouve à la suite de la lettre incriminée; que bien que ce post-scriptum semble faire corps avec la lettre, il suffit que le prévenu dénie en être l'auteur, et que le contraire ne soit pas prouvé, pour que le Tribunal ne croie pas devoir y donner suite;

Yu les art. 1^{er} et 21 de la loi du 17 mai 1819, l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1828, et enfin l'art. 194 du Code d'instruction criminelle;

Le Tribunal déclare le sieur Clerc-Lassalle coupable 1^o d'avoir diffamé et outragé, par voie de publication, M. le comte de Beaumont, préfet de ce département, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, dans une lettre insérée au numéro 74 du journal intitulé la Tribune des Départemens; 2^o d'avoir également diffamé et outragé M. Dumineg, sous-préfet de Parthenay, aussi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; en conséquence, et pour réparation de ces délits, condamne ledit sieur Clerc-Lassalle à quinze jours d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende; le renvoie au surplus des autres fins et conclusions prises contre lui, et le condamne aux frais du procès.

NOUVELLE PREUVE

DANS UNE QUESTION TOUTE NOUVELLE.

Dans la Gazette des Tribunaux du 27 novembre, j'ai présenté l'exposé de notre législation en matière de diffamation. Des réponses m'ont été adressées; les adversaires soutiennent que l'article 370 du Code pénal est complètement abrogé; que l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 ne l'est, au contraire, qu'en partie, et, en vertu de cette abrogation d'un côté, de cette semi-abrogation de l'autre, ils s'attachent à établir que la preuve légale n'est en aucun cas admissible pour la diffamation envers les particuliers, tandis que toute espèce de preuves, à l'exception seulement de la preuve par témoins, est admissible contre les fonctionnaires publics. Je ferai connaître dans le prochain numéro les motifs de ce système, qui serait bien préférable, sans doute, à celui de la loi; mais au paravant je vais produire une nouvelle preuve, un nouveau document qui me paraît devoir exercer sur la question une influence décisive.

Lors de la discussion de la loi du 25 mars 1822, devant la Chambre des députés, M. Bonnet, rapporteur de la commission, proposa un article additionnel tendant à déclarer abrogés les articles 20, 21, 22, 25 et 24 de la loi du 26 mai 1819. Cet amendement fut soutenu par le côté droit. Mais, chose remarquable et utile à rappeler dans les circonstances actuelles, la proposition fut combattue par le côté gauche, qui demanda la question préalable, en se fondant sur le maintien de l'initiative royale. « On nous propose inopinément, disait M. Duvergier de Hauranne, de rapporter trois articles de la loi, lorsqu'aucune proposition n'est faite à cet égard » au nom du Roi. Je le demande, avec de semblables amendemens, que devient, dans notre gouvernement constitutionnel, la prérogative royale? — Jamais, depuis qu'il existe une chambre, s'écriait M. de Girardin, on n'a vu un amendement rapporter une loi. Le Roi seul a l'initiative en vertu de la Charte. Les prérogatives royales seront toujours défendues par l'opposition, parce que l'opposition sait que ce n'est qu'en attaquant les prérogatives royales qu'on parvient à détruire les libertés publiques. » M. Casimir Périer parla dans le même sens, et reprocha vivement aux ministres leur silence. « Nous avons cru jusqu'à présent, disait l'honorable orateur, qu'ils étaient ici pour défendre avec nous et les prérogatives royales et les droits constitutionnels; mais il paraît qu'ils ne sont ici que pour assister à leurs funérailles. » Enfin, grâce à l'énergie

opposition du côté gauche et à la suite d'une discussion très orageuse, la prérogative royale triompha. Sur la demande du garde-des-sceaux, qui était monté à la tribune immédiatement après M. Casimir Périer, la séance fut renvoyée au lendemain. Maintenant je copie le *Moniteur* :

« M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement présenté hier par M. Bonnet. Cet amendement est ainsi conçu :

« Les articles 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi du 26 mai 1819 sont abrogés.

« M. le garde-des-sceaux demande à être entendu et monte à la tribune. (Un grand silence s'établit.)

« M. le garde-des-sceaux : Messieurs, nous avons pris les ordres du Roi. Sa Majesté, en applaudissant aux motifs qui ont dicté l'amendement de M. Bonnet, nous a ordonné néanmoins d'exprimer le désir que cet article subit quelque modification. L'intention de Sa Majesté serait que relativement à la preuve qui est l'objet de l'amendement de M. Bonnet, on rentrât complètement dans le droit commun, et qu'ainsi, tant à l'égard des fonctionnaires publics, au préjudice desquels aucune raison qu'on puisse avouer ne peut déterminer à établir des dispositions spéciales, qu'à l'égard des simples citoyens; une distinction générale et importante fût établie, en telle sorte que ce fût seulement la preuve testimoniale qui fût repoussée pour établir la réalité des imputations injurieuses et diffamatoires, tandis qu'au contraire lorsque la réalité de ces faits serait établie par des actes authentiques ou par des jugemens, on pût s'en prévaloir dans tous les cas et la proposer dans les Tribunaux. Ainsi, Messieurs, S. M. approuverait que nous consentissions, en son nom, à l'amendement de M. Bonnet, s'il était exprimé dans les termes que je vais rapporter ou dans d'autres termes équivalens.

« En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

« Tels sont, Messieurs, les ordres que le Roi nous a donnés.

« M. le président met aux voix l'article additionnel proposé par M. Bonnet dans les termes de la rédaction présentée par M. le garde-des-sceaux. Cette rédaction est adoptée à une grande majorité.

Voilà l'extrait textuel du *Moniteur* du 7 février, qui rend compte des séances des 5 et 6 février, et qui a soin de rapporter dans toute leur étendue les cinq articles abrogés.

Je n'ignore pas que les Tribunaux sont chargés d'exécuter les lois et non pas les discours des ministres; je dirai même, à cette occasion, que souvent j'ai remarqué combien on invoquait à tort l'autorité des exposés des motifs qui, applicables aux projets de loi tels qu'ils avaient été d'abord proposés, ne le sont plus aux lois elles-mêmes telles qu'elles ont été amendées et votées par les Chambres et sanctionnées par le Roi. Mais, ici, quelle différence! un article additionnel est proposé par un membre de la commission; le ministre va prendre les ordres du Roi; parlant au nom de l'initiative royale, il déclare consentir à cet amendement, c'est-à-dire à l'abrogation des cinq articles, sauf une rédaction nouvelle, dont il explique le but et les conséquences dans les termes les plus clairs et les plus positifs. Sous l'influence de cette explication, l'article est adopté par les deux Chambres et passe dans la loi sans avoir éprouvé la moindre altération. Et maintenant les Tribunaux, considérant comme non avenue l'explication officielle, l'annuleraient en interprétant la loi. Mais c'est précisément parce que la loi aurait été obscure, que l'initiative royale l'a expliquée: depuis cette explication, l'obscurité n'existe plus; il n'y a pas doute, par conséquent il n'y a pas lieu à interprétation.

Cependant, dira-t-on, les Tribunaux interdisent constamment la preuve légale dans les diffamations envers des particuliers. On pourrait citer un grand nombre de jugemens. Soit. Mais, je vous le demande à mon tour, ces jugemens ou quelques-uns de ces jugemens ont-ils été attaqués par la voie d'appel, et a-t-on mis sous les yeux de la Cour la citation que je viens de produire? Non, sans doute; je ne sache pas que jamais on y ait songé. La question reste donc entière.

Concluons. En aucun cas, la preuve par témoins n'est admise pour prouver la vérité des faits diffamatoires; dans tous les cas, la preuve légale est admissible, que le plaignant soit simple citoyen ou fonctionnaire public. C'est sous le bénéfice de ce retour au droit commun, de ce retour à l'art. 370 du Code, officiellement déclaré par l'organe de l'initiative royale, que l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822 a été voté.

Ainsi, pour en revenir à l'affaire grave qui a soulevé cette discussion toute nouvelle, il n'est nullement question de savoir si M. Aguado est un homme public ou un simple particulier. Il suffit de prouver légalement les faits qui lui ont été imputés.

Qu'on prétende que la législation est mauvaise, et qu'il faut la modifier, qu'on s'attache à démontrer que la preuve légale doit être inadmissible contre les simples citoyens, et qu'au contraire toute espèce de preuves, excepté ou même sans excepter celle par témoins, doit être admise contre les fonctionnaires publics, rien de mieux, et ce ne sera pas moi certainement qui soutiendrai le contraire.

Mais qu'on y songe bien, il ne s'agit pas ici de ce qui devrait être, il s'agit de ce qui est; il ne s'agit pas de faire une loi, il s'agit d'appliquer celle qui existe et de l'appliquer dans le sens où elle a été proposée, amendée, votée, sanctionnée.

DAUMAS,
 Rédacteur en chef.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— C'est le jeudi, 5 novembre, qu'a eu lieu l'audience de rentrée du Tribunal civil de Brest; mais aucun discours n'a été prononcé. Partout cependant on aimerait à recueillir ces nobles professions de foi, offrant aux justiciables de nouvelles garanties par la manifestation publique des principes de justice et d'indépendance, d'après lesquels seuls se dirige le vrai magistrat. Ainsi donc une seule voix se sera fait entendre dans le ressort de la Cour royale de Rennes, celle de M. le procureur-général Varin, et ce n'aura été que pour se livrer à des attaques contre l'opposition et contre un ordre qui met au premier rang de ses devoirs le respect de la Charte et des lois, et la défense des opprimés.

— Le barreau de Brest vient de procéder à la nouvelle formation du tableau pour l'année 1829-1830. M^e Perénès a été nommé bâtonnier, et M^e Le Bey-Taillis, continué dans les fonctions de secrétaire.

— Le ministère public n'a pas appelé du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Rouen dans l'affaire de l'association bretonne.

— A l'une des dernières audiences du Tribunal correctionnel du Mans, M. Houbert fils, substitut, en concluant contre un individu prévenu de vol, a dit aux juges : « Nous ne vous demanderons pas, Messieurs, de prononcer, outre l'emprisonnement, la mise en surveillance du coupable : nous avons remarqué que cette peine est plus nuisible qu'utile à la société. »

— En parlant, dans notre numéro du 21 novembre, d'après un journal des départemens, de la décision du Tribunal civil de Cherbourg, qui a prononcé la radiation de M. L. C. du tableau des avocats, par le motif que les fonctions de régent de collège qu'il remplit seraient incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat, nous avons involontairement commis quelques erreurs, que nous nous empressons de rectifier. Voici, en effet, l'extrait textuel de l'arrêté pris par le Tribunal civil, en la chambre du conseil, le 5 novembre :

« Attendu que M. Edouard L. C. a accepté la place de régent de cinquième au collège communal de Cherbourg; que depuis sa nomination il exerce cette fonction; qu'il a paru rarement à l'audience, et qu'il n'y a plaidé aucune cause, le Tribunal arrête qu'il ne sera point porté sur le tableau, conformément à l'art. 5 de l'ordonnance du Roi du 22 novembre 1822.

Il n'est donc point exact que la radiation de M. L. C. ait été en aucune façon provoquée par l'honorable bâtonnier de l'ordre; elle a été prononcée par le Tribunal, lorsqu'à la rentrée il s'est occupé de la formation et de la réimpression du tableau des avocats. Ce n'est pas non plus parce que le Tribunal a considéré que, de droit, les fonctions de régent de collège communal étaient incompatibles avec la profession d'avocat; mais seulement parce qu'il a pensé que la place de régent acceptée et remplie par M. L. C. ne lui permettait point d'exercer réellement comme avocat, et que, de fait, il n'exerçait plus réellement près le Tribunal depuis sa nomination, ce qui, d'après l'art. 5 de l'ordonnance du 22 novembre 1822, nécessitait le retranchement de son nom du tableau des avocats.

— Un jeune fourrier, d'un mérite distingué, se trouvait sous le poids d'une accusation assez grave, et traduit devant le 2^e Conseil de guerre de Brest. M^e Duval était chargé de la défense; mais lorsqu'il s'est présenté au jour fixé pour la séance, il a eu la douleur d'apprendre que son malheureux client venait de succomber au chagrin de se voir exposé à une condamnation flétrissante.

— Audoin, condamné aux travaux forcés à perpétuité, était dans les prisons d'Angoulême en attendant le passage de la chaîne. Il trouvait ses fers un peu lourds, et les murs de son cachot un peu trop rapprochés. Une nuit de cette automne, Audoin voulut respirer à l'aise; en conséquence il brisa les fers qui embarrassaient ses pieds, il coupe la porte de sa loge au-dessous des verrous, et le voilà libre.... dans la cour. Audoin ne devait pas s'arrêter là, bientôt il franchit un mur de 16 pieds, et au moyen d'un drap de lit, il se laisse couler au dehors.

Ce fer, coupé avec tant de dextérité, cette porte, sciée avec tant de patience et d'habileté, cette évasion hardie, effectuée presque sous les yeux des soldats du poste, tout démontrait que le fugitif avait le savoir faire d'un ancien forçat. Il était probable qu'on atteindrait difficilement un homme qui avait mis en défaut la vigilance de ses nombreux gardiens, et qui s'était échappé d'une manière presque miraculeuse. Vaine conjecture! Audoin ne voulait que rendre une petite visite à sa femme et lui faire ses complimens avant de partir pour Rochefort. La gendarmerie, en effet, a trouvé les deux époux réunis, et a reconduit le mari en prison.

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

Daumas-Dupin est arrivé ce matin à neuf heures à la Conciergerie. En entrant, il a dit dans le patois méridional : « C'est donc aujourd'hui mon dernier jour ! » Et il a ajouté, en embrassant un infirmier : « Je savais qu'il fallait mourir; quand je me suis pourvu, c'est à cause de mes parens ! » A l'heure du déjeuner, il s'est mis à table, ayant à ses côtés un jeune avocat, qui avait été le chercher à Bicêtre, et il a mangé de bon appétit. Dès ce moment, Daumas-Dupin a très peu parlé; mais, en re-

vanche, il a beaucoup écrit. Parmi les cinq à six lettres qu'il a remises à M. le directeur de la Conciergerie, il s'en trouve une pour Lacour, qu'il remercie de l'avoir fait arrêter, et qu'il charge de faire ses complimens à l'agent Chrétien, qui fut chargé de cette arrestation. A la facilité avec laquelle il écrivait ces lettres et à la pureté de son style, il était aisé de voir qu'il avait lui-même composé le discours qu'il prononça devant la Cour d'assises.

Cet homme, que l'*Ami de la Religion et du Roi* avait signalé comme un matérialiste, a constamment écouté les exhortations de l'aumônier avec la plus humble résignation, et a témoigné les sentimens les plus religieux. On assure même qu'il a écrit au rédacteur de ce journal une longue lettre de réclamation à cet égard. A la chapelle, tandis que le respectable abbé Montès lisait à haute voix des oraisons en latin, on voyait Daumas murmurer en français et avec recueillement une prière à laquelle son âme était plus accessible, parce qu'il pouvait mieux la comprendre! Quelques instans après, il a légué à sa sœur un mouchoir et quelques livres, sur lesquels il a mis une inscription.

Pendant les tristes préparatifs de la toilette, le condamné n'a pas prononcé une seule parole. Au départ, il était tellement maître de lui, qu'il a eu l'attention de fixer avec ses pieds l'échelle qui allait lui servir à monter sur la charrette. Arrivé au pied de l'échafaud, il s'est agenouillé, s'est bientôt relevé, en disant : *Mon Dieu, sauvez mon âme!* et s'est livré à l'exécuteur.

Daumas-Dupin n'a pas positivement avoué son crime; mais, quand on lui adressait des questions à ce sujet, il disait aussitôt : *Ne parlons pas de cela... oublions le passé!*

— Chandelet, condamné à mort lundi dernier, par la Cour d'assises, s'est pourvu en cassation; il est transféré à Bicêtre.

Avant de partir de la Conciergerie, M. le directeur l'engageait à se repentir, et à se jeter dans les bras de la religion. « Vous avez besoin du pardon de Dieu, lui dit-il. — Moi, répond Chandelet, que je pardonne à Dieu! que je lui pardonne! oh! pas de ça; jamais je ne lui pardonnerai; je ne suis pas un assassin! »

Guérin-Merville est, à ce qu'il paraît, résolu à ne pas se pourvoir.

Quant à Bardou, il s'est décidé, après beaucoup d'hésitations, et pour plaire, dit-il, à son défenseur, à former aujourd'hui son pourvoi; il paraît d'ailleurs résigné. Il a écrit plusieurs lettres; dans l'une d'elles il exprime à son défenseur, M^e Duplan, le regret de ne pouvoir plus long-temps lui témoigner sa reconnaissance. Voici la lettre qu'il a adressée hier à la fille Marguerite Rottembourg, avec laquelle il avait vécu assez long-temps.

A M^{lle} Marguerite Rottembourg.

Adieu bonne amie,

Je suis content que ton innocence ait été reconnue, que les malheurs que je t'ai causés te servent à l'avenir d'exemple; il n'y a qu'une bonne conduite qui puisse conduire au bonheur.

Je n'ai point douté de ton bon cœur; si tu m'abandonnes, c'est les circonstances qui te forcent. Je vais être transféré à Bicêtre; si tu veux, donne moi de tes nouvelles, et n'oublie pas de prier Dieu pour nous.

Adieu. BARDOU Jean-Louis.

2 décembre 1829.

— Dans son audience de ce jour, la Cour de cassation a renvoyé en audience solennelle le pourvoi formé par le ministère public contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, qui, conformément à un arrêt précédent de la Cour d'assises du Tarn, avait refusé d'appliquer à Abillac, déclaré coupable de vol avec circonstances aggravantes, et déjà condamné par un Conseil de guerre à une peine afflictive et infamante pour vol simple, les peines de la récidive.

Elle a aussi rejeté le pourvoi de Marie Poitevin, veuve Marchéteau, âgée de 74 ans, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises des Deux-Sèvres, pour avoir assassiné son fils d'un coup de pistolet. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 novembre.)

— L'ordre des audiences de quelques justices de paix de Paris réclame quelques améliorations qu'il serait utile d'établir dans l'intérêt des justiciables. Les citations des huissiers du juge-de-peace du 4^e arrondissement, par exemple, indiquent à dix heures l'ouverture de l'audience, et à midi pour faire prononcer défaut contre les personnes citées qui ne se sont pas présentées. Avant-hier, à une heure moins un quart, l'audience n'était pas encore commencée, et les nombreux justiciables se plaignaient hautement de ce retard. Pressé de questions et d'interpellations, le jeune scribe, qui seul était présent, a fini par désertier lui-même la salle en s'écriant : *Eh! laissez-moi tranquille; attendez si vous voulez; je ne suis pas juge-de-peace.* Les justiciables, demandeurs et défendeurs, commençaient à quitter aussi le sanctuaire de la justice, lorsque, dans l'escalier, on fit rencontre de M. le juge-de-peace : « Où allez-vous? dit le magistrat. — Nous nous retirons. — Remontez, remontez; je vais vous juger.... » On rentre dans la salle, et l'audience a commencé à une heure après midi, au lieu de dix heures du matin.

— Le Tribunal de police correctionnelle a commencé aujourd'hui à s'occuper des préventions dirigées contre plusieurs marchands chez lesquels on a saisi des armes prohibées, telles que poignards, dagues, cannes à dard. Des peines d'emprisonnement ont été prononcées contre eux, depuis vingt-quatre heures jusqu'à trois jours. A ces causes ont succédé celles de plusieurs jeunes gens qui, ayant déposé à la porte de divers endroits publics des cannes renfermant des dards ou stylets, n'ont trouvé à leur sortie, et lorsqu'ils réclamaient leur propriété, que des procès-verbaux, et, par suite, un procès correctionnel. Des condamnations d'amende de 16 à 25 francs ont été prononcées contre ces derniers.

— On se rappelle l'assassinat qui fut commis rue Saint-Martin, n^o 243, sur la personne de la dame Gobert. Quelques journaux avaient désigné son mari comme vivant en état de concubinage avec

elle, et comme prévenu de ce crime. M. Pierre Gobert ne pouvant supporter cet outrage, avait porté plainte en diffamation contre l'un de ces journaux; mais les réparations qu'on s'est empressé de lui offrir, par tous les moyens de publicité qu'il serait possible d'employer, l'ont déterminé à se désister de la plainte.

L'acte de célébration de son mariage détruit l'imputation de concubinage. M. Gobert n'a jamais été prévenu de cet assassinat, et les certificats les plus honorables rendent hommage à sa probité, à la régularité de sa conduite et à la bonne harmonie qui a toujours existé entre lui et sa femme.

Puisse la tardive réparation, qui est accordée à ce malheureux, le consoler d'une méprise qui l'a cruellement affligé!

LIBRAIRIE.

HIPPOLYTE BAUDOIN ET BIGOT, LIBRAIRES,
Rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n° 8.

**NOUVEAU DICTIONNAIRE
LATIN-FRANÇAIS**

Comprenant tous les mots des différents âges de la langue latine, leurs sens propres et figurés, leurs étymologies et acceptions, justifiées par de nombreux exemples; contenant en outre les synonymes de chaque mot d'après GARDIN, et suivi d'un Dictionnaire de noms propres d'hommes, de peuples, de contrées, de villes, etc., tant anciens que modernes.

PAR M. ALFRED DE WAILLY,
Professeur de rhétorique au Collège Royal de Henri IV.
Prix : 7 fr. 50 c. relié en parchemin ou en étoffe.

Dépôt des Lois.

ÉTUDES

DE

JURISPRUDENCE

COMMERCIALE,

Ouvrage posthume

DE A. G. J. GAUTHIER,

Avocat à la Cour royale de Paris;

AVEC UNE NOTICE

SUR LA VIE DE CE JURISCONSULTE,

PAR M. DUPIN AINÉ,

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Un vol. in-8°. — Prix : 7 fr. et 7 fr. 50 c. par la poste.

Chez GUSTAVE PISSIN, libraire, place du Palais-de-Justice, n° 4.
Et RENARD, à la librairie du Commerce, rue Sainte-Anne, n° 74.

JOURNAL

DES AVOUÉS,

PAR ADOLPHE CHAUVÉAU,

Avocat à la Cour royale de Paris.

La nouvelle édition de ce Journal, commencée en décembre 1825, a été terminée plus d'une année avant l'époque fixée pour le terme de sa publication. Les volumes ont le double des feuilles promises; rien n'a été négligé pour rendre ce recueil un ouvrage indispensable à tous ceux qui s'occupent de procédure. L'administration a fait des sacrifices énormes, et elle en attend les résultats avec confiance.

La collection est complète; elle se compose de 22 volumes par ordre alphabétique et de 15 volumes par ordre chronologique. Le prix est de 150 fr. (y compris 1829), payables aux échéances fixées entre le souscripteur et l'administration. Le port à la charge des souscripteurs.

LIBRAIRIE LE LUGAN,

Passage du Caire, n° 49.

MÉTAPHYSIQUE DE DESCARTES,

Rassemblée et mise en ordre par L. A. GRUYER. — Préface; in-8°. Prix : 2 fr. 50 c.

L'auteur annonce que son ouvrage, encore inédit, et la préface qui s'y rapporte, demeureront distincts, et se vendront séparément. On doit lui savoir gré d'avoir pris ce parti; car le corps de l'ouvrage, renfermant toute la métaphysique de Descartes, disposée dans un ordre méthodique propre à expliquer, comme il le dit, Descartes par lui-même, n'aura pas besoin de préface: et cette préface, qui contient non seulement un résumé très exact et fort bien fait de toute la philosophie de ce grand homme, mais encore un examen assez approfondi de ses doctrines, forme réellement une œuvre à part, et dont l'utilité est incontestable. Elle pourra suffire aux personnes qui ne s'occupent pas spécialement de philosophie, et, au besoin, tenir lieu de l'ouvrage même en attendant que l'auteur se décide à le mettre au jour.

GAGNIARD, ÉDITEUR, QUAI VOLTAIRE, n° 15,

vient de mettre en vente :

VOYAGE EPISODIQUE ET ANECDOTIQUE

DANS LES ALPES;

Par un Parisien, 4 vol. in-8°, prix : 4 fr. 50 c. et 5 fr. 50 c. par la poste.

Pour paraître le 5 courant chez le même éditeur :

Les **BAGNES-ROCHEFORT**, par Maurice Alhoy. — Un vol. in-8°, orné d'une lithographie coloriée. — Prix : 6 fr. et 7 fr. par la poste.

Cet ouvrage impatientement attendu, et dont nous avons plusieurs fois parlé, va être enfin livré à la curiosité de nos lecteurs, auxquels il procurera des détails intéressants et des vues neuves sur l'amélioration des Bagnes.

MISE EN VENTE :

La 1^{re} et la 2^e liv. (*Virgile complet*)

DES

CLASSIQUES LATINS

Format grand in-8°, imprimés par FIRMIN DIDOT, sur pap. cavalier vélin, à 2 FRANCS 25 c. le vol.

La première série se composera des auteurs suivants : *Virgile*. — *Horace*. — *Catulle et Tibulle*. — *Properce*. — *Salluste*. — *César*.
9 volumes.

Il paraît une livraison le 4^{er} et le 15 de chaque mois.

On souscrit chez ARMAND AUBRÉE, éditeur, rue Taranne, n° 14, à Paris.

ÉPHÉMÉRIDES

UNIVERSELLES,

OU

Tableau religieux, politique, littéraire, scientifique et anecdotique, présentant, pour chaque jour de l'année, un extrait des Annales de toutes les nations et de tous les siècles, depuis les temps historiques jusqu'à nos jours; par MM. A. V. Arnault, Aubert de Vitry, Boisseau, Bory de Saint-Vincent, P. de Chamrobert, Chatelain, Dulaure, Paul Dupont, A. Fée, Guizot, Jourdan, Kératry, de Norvins, E. de Planard, Tencé, Léon Thiessé, Thory, P. F. Tissot, et autres savants ou hommes de lettres; mises en ordre et publiées par M. Edouard Monnaï.

Le compte déjà rendu par nous dans cette feuille, du plan général et de l'exécution de cet ouvrage, nous dispense d'entrer aujourd'hui dans de nouveaux détails.

Le 6^e volume, consacré au mois de juin, vient d'être mis en vente: il contient, entre autres articles remarquables, la concession de la Grande-Charte et la mort de Rotrou, par M. Guizot; les batailles de Marengo, Friedland, Waterloo, par M. Arnault; la mort de Sobieski, par M. Léon Thiessé; la prise de Jérusalem, par M. Thory; la mort de l'Aristote et de Frédéric-Barberousse, par M. Paul Dupont; l'exécution des comtes d'Egmont et de Horn, par M. Tencé; la mort de Gresset, par M. Planard; l'organisation du Muséum d'histoire-naturelle, par M. Jourdan; la dissolution des jansénistes, par M. P. de Chamrobert; la mort de Mahomet et l'usurpation de don Miguel, par M. Edouard Monnaï.

Voilà donc cette importante publication, arrivée à la moitié de son cours, sans avoir cessé de croître en mérite et en intérêt.

On souscrit à Paris, chez Corby, libraire-éditeur, rue Macon-Saint-André-des-Arcs, n° 8. Le prix de chaque volume est de 7 fr. 50 c. pour les souscripteurs.

VENTES IMMOBILIÈRES.

MANUFACTURES DE GLACES ET VERRETES DE COMMENTRY.

L'adjudication de cet établissement, situé commune de Commentry, arrondissement de Montluçon (Allier), qui devait avoir lieu en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le 4^{er} décembre 1829, est remise au mardi 15 décembre 1829, heure de midi, et elle sera faite aux mêmes conditions.

Adjudication définitive le lundi 7 décembre 1829, heure de midi, en l'étude de M^e MAIRESSE, notaire à Brunoy, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, de MAISON de campagne, bâtiments de ferme, pièces de terre et vigne, le tout situé à Boissy-Saint-Antoine près et par Brunoy, route de Paris à Melun; et de plusieurs portions de bois taillis au parc de Farey, commune de Varennes près Boussy, le tout en trente-quatre lots.

Voir pour plus amples renseignements la feuille du 26 novembre 1829.

S'adresser 1^o à M^e COTTINET, avoué poursuivant; ou à M^e LOUVEAU, son successeur désigné, à Paris, rue Saint-Marc, n° 15; 2^o à Brunoy, à M^e MAIRESSE, notaire; et pour voir les biens, sur les lieux, au sieur HAMOCHE fils, cultivateur à Boussy.

NOTA. — Il existe un service régulier de voitures publiques entre Paris et Brunoy, communiquant avec Boussy; le bureau est à Paris, au café Gibé, boulevard Saint-Antoine, n° 1; elles partent tous les jours tant de Paris que de Brunoy, le matin à huit heures, et l'après midi à trois heures.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, jolie MAISON en parfait état, prête à être habitée, et

propre pour une famille, avec écurie et remise. S'adresser, pour le voir, rue Blanche, n° 8, de midi à trois heures.

A vendre avec facilités, une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de Clichy, près la rue Saint-Lazare, sur le pied de 5 p. 00 de revenu net.

S'adresser, pour prendre connaissance de la propriété et traiter, à M^e MINVILLE LEROY, avoué, rue Saint-Honoré, n° 291.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES

SÉPULTURES DE PARIS.

L'administration centrale est rue Saint-Marc-Feydeau, n° 18.

La Compagnie se charge, au moment d'un décès, de toutes les formalités et démarches sans exception, pour les déclarations aux maires, les convois, les services aux paroisses, les achats de terrains, billets de convoi, de faire part, et généralement tout ce qui concerne les funérailles.

Elle se charge aussi des exhumations, transports de corps dans les départements et renouvellements et achats de concessions perpétuelles et temporaires.

La Compagnie établit toute espèce de monuments, pierres, grilles, entourages, croix, tombes, caveaux, jardins, etc., à Paris et dans les départements.

La Compagnie entretient les monuments et jardins par abonnement. Se transporter à l'administration centrale, pour régler soi-même, ou écrire au Directeur, qui envoie immédiatement un employé au domicile indiqué.

A vendre, une CHARGE de commissaire-priseur et une CHARGE d'huissier-audencier à la résidence de Moulins (Allier). S'adresser à M^e TALLARD, avoué près la Cour royale, à Paris, rue des Ecoles, n° 5, et à M^e Watelet, avoué à Moulins.

A céder de suite dans le département du Doubs, une excellente ETUDE d'huissier d'un produit annuel de 9 à 10,000 fr.

S'adresser à M^e MOUTON, huissier, rue du Cloître-Saint-Jacques-L'hôpital, n° 5.

L'on soumettra à l'épreuve, avant gestion et sans aucun frais, un moyen de spéculation offrant 15 p. 00 par mois. Adresser franco à M. D. L., bureau restant, à Paris.

NOTA. Rien des bureaux.

Nous recommandons aux consommateurs le Magasin de draps et de confection du grand hôtel Jabach, rue Saint-Merry, n° 46, au premier. Cette maison mérite la préférence sur toutes les autres, à cause de sa bonne confection et de ses belles draperies. On y trouvera un grand choix de redingotes castorine à 35 et 40 fr.; habits et redingotes en drap piqués à deux rangs de 50 à 70 fr. et au-dessus; pantalons de 15 à 30 fr.; gilets de 6 à 18 fr.; manteaux pour hommes et pour dames à tous prix.

Rue Montmartre, n° 55, près la rue Jean-Jacques Rousseau, vin de Bordeaux de 12 sous à 3 fr. la bouteille; huile d'olive à goût de fruit, 35 sous; surfine sans goût, 32 sous et au-dessous, rendu à domicile.

QUINTESSENCE

APPROUVÉE POUR LA GUÉRISON DES CORS.

M^{me} ARMAND, fille et veuve de célèbres médecins, a l'honneur d'engager le public à faire usage de tout ce qui est annoncé dans les journaux pour la guérison des cors; et, si l'on ne s'en trouve pas guéri, on pourra s'adresser chez elle en toute confiance, où M^{me} ARMAND remettra ce qu'il faut pour extirper les cors, oignons, durillons, verrues, les plus invétérés, sans le secours d'outils tranchants, toujours dangereux, sans causer la plus légère douleur, et sans l'usage de la peau et du linge, qui nuisent à l'élégance de la chaussure. M^{me} ARMAND, ayant obtenu la fourniture de toutes les cours de l'Europe, s'est décidée à n'établir aucun dépôt, afin que le charlatanisme ne puisse pas contrefaire cette quintessence précieuse. Ce n'est donc qu'à son domicile, rue de Cléry, n° 73, à l'enseigne de l'Écusson, qu'il faut s'adresser. Prix : 3, 5 et 10 fr. (Affranchir.)

PUNCH FRANÇAIS.

Ce Punch tout préparé, si avantageusement connu depuis longues années par son goût et sa suavité (il suffit de le faire chauffer), se trouve toujours chez M. DELAHERCHE, distillateur du Roi, rue Saint-Martin, n° 42, à la maison gothique. Le prix est de 2 fr. 25 c. la bouteille.

On y trouve aussi les sirops rafraichissants de toutes espèces, pour bals et soirées, à 2 fr. 50 c. la bouteille; les liqueurs françaises et étrangères, vins fins, etc.

TISANE PORTATIVE DE SALSEPAREILLE.

Préparée par ROMAN, pharmacien, pour le traitement des maladies secrètes, récentes et invétérées.

Quelques flacons de ce précieux médicament suffisent pour un traitement qu'on peut faire partout, et même en voyageant. — Le flacon se vend 6 francs, à Paris, chez MM. HÉBERT-ROMAN, pharmacien, passage Véro-Dodat; — A Lyon, chez M. ROMAN, rue du Plat, n° 46.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légaliser en
de la signature PIHAN-DELAFOREST.

